



Fédération Française de Rugby

Statuts du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

I – OBJET ET BUT POURSUIVIS.

Article n° 1 : Dénomination – objet – durée – siège social.

L'association dite :

« Comité Territorial de Normandie de Rugby de la fédération Française de Rugby » constituée dans le cadre des dispositions des articles 10 des Statuts de la F.F.R. et 19 du Règlement Intérieur de la F.F.R. déclare se conformer aux dits Statuts.

Elle a le même objet que cette Fédération : encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à 15, rugby à 7, rugby à 5, Beach rugby et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby diriger et réglementer le rugby et en défendre les intérêts. Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social sis au THUIT de L'OISON – 27370 – 6 rue du Stade.

Le Siège Social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article n° 2 : Rôles et missions du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la Fédération Française de Rugby, Le Comité Territorial de Normandie de Rugby exerce les missions générales suivantes :

- Organisation et gestion des épreuves territoriales,
- Développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques ; rugby corporatif, loisir, rugby dans les quartiers,
- Détection, formation, préparation de l'élite,
- Formation : joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres,
- Promotion du rugby,
- Centre de services pour les associations : administration, juridique, gestion.

En outre dans ce cadre il :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les associations de son territoire, ou entre les associations et un ou plusieurs membres.
- Prononce toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou une association, qui a été suspendu ou radié par la Fédération Française de Rugby ou par un autre Comité,

- Prend, en cas d'urgence, toutes les mesures qui doivent être soumises, pour ratification, au Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby,
- Transmet, s'il y a lieu, à la Fédération Française de Rugby avec son avis motivé, les communications émanant d'une association ou de l'un de ses membres, destinés à la F.F.R.,
- Donne pouvoir aux Comités Départementaux situés sur son territoire.

Article n° 3 : Représentation de la FFR.

Le Comité Territorial de Normandie de Rugby représente la Fédération Française de Rugby sur le territoire de sa responsabilité et a les mêmes pouvoirs que cette dernière, dans le cadre des Règlements Fédéraux.

Il supervise et contrôle l'action des Comités Départementaux.

Article n° 4 : Statuts du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Conformément à l'article 10 des Statuts de la F.F.R, les statuts des organismes territoriaux constitués par cette dernière doivent être compatibles avec ceux de la F.F.R. Dans ce cadre, ils doivent prévoir l'élection de leur Comité Directeur selon un mode de scrutin déterminé par la F.F.R.

La F.F.R peut demander au Comité Territorial de Normandie de Rugby de procéder à toute modification de ses statuts ou de son Règlement Intérieur qu'elle jugerait nécessaire.

II – L'ASSEMBLEE GENERALE.

- Principes généraux et types d'assemblées générales.

L'assemblée générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.R de son territoire.

Les différents types d'assemblées générales sont les suivantes :

1- L'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « AGO ») qui se tient au moins deux fois par an en fin de saison sportive et en fin d'année civile. Si nécessaire, d'autres AGO peuvent être convoqués en cours de saison sportive. Elle a notamment pour objet :

- L'élection des membres du Comité Directeur ;
- L'approbation du rapport moral et du rapport de gestion ;
- L'adoption du budget prévisionnel et des comptes de l'exercice clos ;
- Les modifications à apporter aux règlements relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- Ou tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « AGE ») qui se tient, si besoin, et qui a exclusivement pour objet :

- La modification des Statuts ;
- La dissolution du Comité Territorial de Normandie de Rugby ;
- La révocation du Comité Directeur.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, vote, etc ...) soient respectées.

Si le quorum n'est point atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire cette dernière se clos sans vote. Une autre Assemblée Générale Extraordinaire devant être reprogrammée dans les quinze (15) jours suivants. A cette Assemblée Générale Extraordinaire la notion de quorum n'est plus nécessaire, le vote étant organisé à la majorité des présents.

Article n° 5 : Règles propres à l'Assemblée Générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

L'Assemblée Générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération Française de Rugby, membres du Comité Territorial de Normandie de Rugby et ayant leur Siège Social sur son territoire.

Chaque association y délègue son président ou un de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier, dûment mandaté à cet effet.

Le représentant de chaque association doit être licencié à la F.F.R.

Tout participant à l'Assemblée Générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby doit être titulaire d'un pouvoir.

Ce pouvoir, pour être valable doit être daté et signé par l'Association Sportive représentée et comporter son cachet, respecter les formes prévues pour les modalités d'inscription à l'Assemblée Générale fixées par le Règlement Intérieur et qui peuvent, si besoin, être précisées, sans être modifiées, par le Comité Directeur.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'Association, à partir du dernier listing publié par la F.F.R et selon le barème suivant :

- De 15 à 25 licenciés : 1 voix,
- Plus une voix supplémentaire par tranche complète de 25 licenciés, jusqu'à 150 licenciés,
- De 151 licenciés à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction complète de 50,
- Plus de 401 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction complète de 100.

Le décompte des voix, dont dispose le représentant, est arrêté en temps utile par le Comité Directeur.

Il est notifié à chaque association affiliée en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables.

En conséquence, un représentant ne peut partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'éventuelles procurations et de les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

En cas d'indisponibilité de son représentant, chaque Association Sportive affiliée peut donner procuration au représentant d'une autre association du Comité Territorial de Normandie de

Rugby déjà mandaté par son Association Sportive affiliée pour la représenter à l'Assemblée Générale.

Le nombre de procuration donné au représentant d'une association affiliée ne peut excéder 10% du nombre des Associations affiliées au Comité Territorial.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article n° 6 : Ordre du jour – Convocations – Compétences.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau Directeur.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Elle se réunit au moins deux fois par an aux dates fixées par le Comité Directeur.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée par courrier au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion et indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Territorial de Normandie de Rugby. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux et les rapports financiers sont communiqués à la Fédération Française de Rugby. Ils sont également communiqués aux associations du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

III – LE COMITE DIRECTEUR.

Article n° 7 : Nombre de membres – durée du Mandat.

Les candidatures au Comité Directeur, exprimées sur des listes comportant obligatoirement trente-cinq (35) noms doivent être déposées au siège du Comité Territorial de Normandie de Rugby au moins douze jours avant la date des élections.

Les candidatures, lorsqu'elles concernent les catégories obligatoires visées à l'article 13 des Statuts de la Fédération Française de Rugby, doivent mentionner explicitement la catégorie au titre de laquelle elles sont déposées. Ces postes obligatoires sont classés avant le 18^{ème} rang de la liste des trente-cinq (35) noms.

Le panachage est interdit. Tout nom rayé sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin.

Le scrutin se déroulera sur un tour.

La liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer, dans un premier temps, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir plus un, soit dix-huit (18) sièges.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont dans un second temps, répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, y compris la liste arrivée en tête à laquelle a déjà été attribué le premier quota de dix-huit (18) sièges.

Cette répartition est faite à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne au nombre entier et s'il y a lieu au nombre de décimales nécessaires pour les départager.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans (4), les élections devant intervenir avant les élections de la Fédération Française de Rugby, qui doivent, elles, avoir lieu dans les six (6) mois qui suivent les Olympiades d'été.

Article n° 8 : Conditions d'éligibilité – Incapacités – Catégories obligatoires.

Tout candidat à l'élection du Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby doit être affilié à la F.F.R.

En outre et à l'exception des catégories obligatoires, nul ne peut être candidat à une élection territoriale. S'il ou elle ne peut justifier, dans les cinq dernières années précédant l'élection, d'au moins deux ans d'activité comme dirigeant(e) affilié(e) à la Fédération Française de Rugby.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby :

- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcées une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- Un médecin affilié à la F.F.R.,
- Pour la représentation des féminines, cette dernière est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins deux sièges, si le nombre de leurs licenciées est inférieur à 5 % du nombre total de personnes licenciées au Comité Territorial de Normandie de Rugby et de deux sièges supplémentaires, par tranche de 5 % au-delà de la première.

Article n° 9 : Révocation du Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions définies ci-après :

- L'assemblée Générale doit avoir été convoquée, à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- Si le Comité Directeur est révoquée, suite à ce vote, par l'assemblée Générale, un bureau provisoire, de sept (7) personnes, est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser, dans un délai de six (6) semaines, une nouvelle Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur, pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Président de la Commission juridique (ou d'un membre de sa commission) et de quatre personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Article n° 10 : Périodicité des réunions du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par saison. Il est convoqué par le Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Article n° 11 : Délibérations – Procès-verbaux.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Les procès-verbaux, après validation, par les membres du Comité Directeur présents, sont signés par le Président et le Secrétaire Général (ou leurs représentants).

Ils sont transmis, pour information, au Secrétaire Général de la F.F.R.

Article n° 12 : Dispositions particulières.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par le Comité Territorial de Normandie de Rugby, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédents neuf années et emprunts doivent être approuvés :

- Par le Comité Directeur de la F.F.R. dans un premier temps,
- Par l'assemblée générale du Comité Territorial de Normandie de Rugby dans un second temps.

Des remboursements de frais sont possibles, après justification et validation du Président et selon les procédures applicables au sein du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Au Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby sont invités à y participer, avec voix consultative :

- Le DTA,
- Le CTT,
- Le Président de l'Amicale des officiels de match,
- Le Président Honoraire, s'il existe.

IV – PRÉSIDENT et BUREAU DIRECTEUR.

Article n° 13 : Election du Président et durée du mandat.

Le candidat figurant en tête de la liste ayant remporté l'élection des membres du Comité Directeur est de ce fait Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le nombre, de mandats successifs, du Président est limité à deux.

Article n° 14 : Désignation des membres du Bureau Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein, à bulletin secret et sur proposition du Président, un Bureau Directeur dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement intérieur et qui comprend, au moins neuf membres dont obligatoirement : Le président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le Président peut confier, à certains membres du Bureau Directeur les fonctions de vice-président.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation des hommes et des femmes, au sein du bureau Directeur est assurée dans les mêmes proportions, à minima, qu'au sein du Comité Directeur.

Article n° 15 : Compétence du Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Le président du Comité Territorial de Normandie de Rugby, préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Territorial de Normandie de Rugby dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ou par lettre de délégation de pouvoir.

Toutefois, la représentation du Comité Territorial de Normandie de Rugby en justice, ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial (Prévue par lettre de délégation de pouvoir).

Article n° 16 : Vacance au Poste de Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby et modalités de remplacement.

En cas de vacance au poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu à bulletin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

Les candidatures doivent être déposées et enregistrées, au plus tard, douze jours (12) avant l'Assemblée Générale.

V – AUTRES ORGANES

Article n° 17 : Commission électorale.

Le Comité Directeur institue une commission de surveillance et de contrôle des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les Statuts et Règlement intérieur.

Cette commission est au moins composée de trois membres désignés par le Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Tous les membres, de cette commission, doivent être des personnalités qualifiées. Aucun de ces membres ne peut être candidat à l'élection du Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

La commission est saisie d'office, à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection du Comité Directeur du Comité Territorial de Normandie de Rugby. Elle peut par ailleurs être saisie par le Président ou le Secrétaire Général du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

La commission a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures déposées,
- Avoir, à tout moment, accès à la commission de vérification des pouvoirs et au bureau de vote.
- Leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article n° 19 : Autres commissions.

Le Comité Territorial de Normandie de Rugby constitue en son sein toutes commissions dont la création lui est demandée par la F.F.R et notamment :

- Une commission médicale,
- Une commission Territoriale des Arbitres,
- ...

L'organisation et le fonctionnement de ces commissions doivent être conformes aux règlements applicables adoptés par la F.F.R. et aux directives de cette dernière.

VI – RESSOURCES - COMPTABILITE.

Article n° 19 : Ressources de l'association (Comité Territorial de Normandie de Rugby).

Les ressources du Comité Territorial de Normandie de Rugby se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des revenus de ses biens,
- Des immeubles nécessaires au bon fonctionnement du Comité Territorial de Normandie de Rugby.
- Des produits des manifestations qu'il organise,
- Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Des subventions de la F.F.R.,
- Des produits provenant du partenariat et du mécénat,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article n° 20 : Comptabilité et exercices comptables.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat de l'exercice clos (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante) et un bilan.

Le Comité Territorial de Normandie de Rugby doit mettre en œuvre les directives prescrites, le cas échéant par la F.F.R. en matière d'organisation comptable et financière.

Le Comité Territorial de Normandie de Rugby doit transmettre chaque saison des comptes annuels à la F.F.R. selon les formes qu'elle prescrit. La F.F.R. peut demander toute justification ou procéder à toute vérification dans les comptes du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article n° 21 : Modifications des Statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Bureau Directeur.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour, mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements affiliés au Comité Territorial de Normandie de Rugby, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article n° 4 des présents statuts.

L'assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts du Comité Territorial de Normandie de Rugby et leurs modifications sont transmis à la F.F.R. Cette dernière peut s'opposer aux modifications introduites et demander au Comité Territorial de Normandie de Rugby de procéder à toute modification qu'elle jugerait utile.

Article n° 22 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Territorial de Normandie de Rugby que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'Article n° 21 ci-dessus.

- En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, la liquidation des biens du Comité Territorial de Normandie de Rugby sera effectuée par le Comité Directeur de la F.F.R. et son actif après paiement de toutes les charges et tous les frais, sera affecté à la F.F.R.
- Elle ne prend effet qu'après approbation du Comité Directeur de la F.F.R.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant des Statuts, la dissolution du Comité Territorial de Normandie de Rugby et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.R.

VIII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article n° 23 : Publicité.

Le Président du Comité Territorial de Normandie de Rugby et son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture de son Territoire, où elle a son Siège Social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Il informe également la F.F.R. dans le même délai.

Les documents administratifs du Comité Territorial de Normandie de Rugby et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la F.F.R.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la F.F.R.

Article n° 24 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.R.

La F.F.R. peut s'opposer aux modifications introduites ou demander toute modification complémentaire qu'elle jugerait utile.

Article n° 25 : Juridictions compétentes.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant le Comité Territorial Normandie de Rugby est celui du domicile du Siège Social du Comité Territorial de Normandie de Rugby.

Fait au THUIT de l'OISON

Le : 25 juillet 2016

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Territorial de Normandie de Rugby en date du 11 juin 2016 se tenant à CHERBOURG.

Le Président du Comité Territorial
de Normandie de Rugby
Mr Jean Claude GOSELIN



COMITÉ NORMANDIE DE RUGBY
6 RUE DU STADE - LE THUIT SIGNAL
27370 LE THUIT DE L'OISON
Tél. 02 35 64 37 31 Fax 02 35 64 16 94
3019g@ffr.fr